

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

**Jugement no 71
du 29/04/2020**

**SOCIETE MARKA
SECURITE ET
SERVICES**

C/

**SOCIETE UNILEVER
NIGER (S.A)**

Le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du vingt neuf avril deux mille vingt, statuant en matière commerciale, tenue par **M.IBRO ZABAYE**, Juge au Tribunal de la deuxième chambre, deuxième composition ,**Président**, en présence de **MM.IBBA MOHAMED et BOUBACAR OUSMANE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Madame **ALI ZOUERA**, greffière ,a rendu la décision dont la teneur suit :

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 09 janvier 2020, la société Marka Sécurité et services, assignait la société Unilever Niger devant le Tribunal de céans pour :

Y venir la société Unilever Niger ;

- S'entendre dire et juger qu'elle est responsable de la rupture abusive du contrat commercial de prestation de service liant les deux sociétés ;
- S'entendre dire et juger que cette rupture a causé un dommage incommensurable à la société Marka Sécurité et Services qui ne peut être évalué à moins de deux cent millions (200.000.000) FCFA ;
- S'entendre condamner à payer à la société Marka Sécurité et services la somme de deux cent millions (200.000.000) FCFA pour le manque à gagner causé par le départ de 40 agents temporaires ;
- S'entendre en plus condamner à payer la somme de cent millions (100.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, celle-ci étant de droit en matière commerciale ;
- S'entendre condamner aux dépens ;

Attendu que la société Marka Sécurité et Services soutenait à l'appui de son assignation que dans le cadre de l'exécution du contrat liant les deux sociétés ; elle a mis à la disposition de la société Unilever Niger, des agents temporaires pour assurer la production et le conditionnement du savon de ladite société et ce depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

Que le 5 juin 2019, la société Unilever lui a envoyé un e-mail avec pour objet la rupture du contrat dont le contenu est le suivant : « nous venons par cet e-mail vous informer de l'arrêt de notre usine le 30.06.2019, nous vous reviendrons par courrier », que ce courrier n'est jamais parvenu ;

Que malgré cette rupture abusive, la société Marka Sécurité et services, par note de service, a demandé à ses agents temporaires de rejoindre la Direction de la sécurité, tous ont refusé et ont démissionné par la suite sans aucune raison valable ;

Que pour comprendre la raison de cette démission, la requérante fut obligée d'approcher les agents démissionnaires ; que des auditions par voie d'huissier avaient été ainsi faites à certains des agents et qui ont fait les déclarations suivantes :

« Avant l'arrêt de l'usine de production d'Unilever S.A, les responsables de la société nous ont informé qu'ils ont versé un bonus de trois mois à chacun des travailleurs temporaires et qu'ils avaient même dresser une liste qui a été envoyée à Marka Sécurité . » ;

Attendu que selon Marka sécurité, ces révélations constituent une violation grave de l'article 13 du contrat liant les deux sociétés et qui dispose que « il est convenu d'accord parties ,qu'aussi bien pendant la durée, qu'après son expiration, pour quelque cause que ce soit, les parties s'obligent à ne publier, révéler ou communiquer à des tiers aucune information technique ou procédé de fabrication, de promotion ou de commercialisation expérimentés par les parties contractantes, et plus généralement toutes informations afférentes à l'exécution de la mission. » ;

Qu'en faisant ces déclarations, la société Unilever a commis une faute grave lourde de conséquence, d'autant plus que l'article 9-3 du même contrat dispose que « l'exercice temporaire du pouvoir de direction par Unilever sur le personnel temporaire mis à sa disposition par le prestataire ne crée en aucun cas une relation de travail directe, ni une représentation entre Unilever et lesdits travailleurs. » ;

Attendu que la société Marka sécurité soutient la condamnation de la société Unilever à lui payer des dommages et intérêts, motif pris de ce que les révélations de cette dernière sont à la base de la démission de 40 agents, toute chose qui lui causé un manque à gagner ;

Que ces agissements constituent une violation des articles 13 et 9.3 du contrat ;

Qu'au terme de l'article 1147 du code civil « le débiteur est condamné s'il y'a lieu, au paiement des dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. » ;

Qu'en plus, la société Unilever a eu l'audace de s'ingérer dans la gestion des affaires de la société Marka sécurité ; que c'est ainsi que le 02 janvier 2020, elle adressait un courrier à la société Marka Sécurité pour lui faire injonction en ces termes : « ... nous souhaitons avoir un éclaircissement sur cette affaire car ces fonds doivent leur être remis en totalité ou nous être rétrocédés sans délai. » ;

Que pendant ce temps lesdits agents avaient saisi l'inspection de travail ainsi que le tribunal du travail pour le paiement de bonus et des droits ;

Attendu que la société Marka sécurité et services conclue à la rupture abusive du contrat en violation de son article 7 qui dispose que « Chacune des parties est libre de mettre fin au contrat, en cours d'exécution, en signifiant son intention à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre décharge sous respect d'un préavis de trois mois. » ; que le manque à gagner causé par la rupture abusive du contrat et le départ des quarante agents peut être estimé à deux cent millions (200.000.000) FCFA ;

Attendu que pour sa part, la société Unilever Niger a réagit en soutenant la

nullité de l'assignation de la société Marka sécurité, qu'aux termes de l'article 435 du code de procédure civile « L'assignation contient à peine de nullité.....

- L'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée ».

Qu'elle demande au Tribunal de céans de remarquer que l'assignation de la société Marka sécurité ne porte aucune indication des pièces sur lesquelles, elle fonde ses demandes.

Que cette exigence n'étant pas satisfaite, il plaira au Tribunal de déclarer nulle l'assignation de Marka sécurité.

Attendu que la société Unilever soutient ensuite que_ la société Marka crée sciemment la confusion en tentant de faire croire que Unilever a unilatéralement rompu le 30/06/19, le contrat de prestation de service qui les lie sans respecter le préavis prévu par l'article 7 du contrat alors qu' il n'en est rien du tout ;

Que certes Unilever avait envisagé une rupture au 30/06/19 en envoyant son mail du 05/06/19 à Marka sécurité, mais en dépit de ce mail, la rupture du contrat de prestation de service n'a pas eu lieu le 30/06/19, mais le 21/07/19.

Que les salariés de la société Marka mis à la disposition de Unilever Niger pour travailler dans son usine de savon ont continué à travailler dans le mois de juillet.

Que la preuve que le contrat n'a pas été rompu le 30/06/19 mais en juillet, est rapportée par la facture n°039/CR/MSS/07/19, que Marka sécurité a envoyée à Unilever le 18/07/19 ;

Que cette facture a pour objet le paiement de prestation de service que les quarante (40) agents temporaires, ont effectué pour Unilever, au titre du mois de juillet 2019.

Attendu que la société Unilever Niger soutient d'autre part que si dans son assignation, la société Marka sécurité prétend que Unilever a unilatéralement rompu le contrat de prestation de service, sans respecter le préavis de trois mois, en violation de l'article 7 , il y'a lieu de constater que la rupture du contrat de travail est intervenue d'accord commun entre les parties le 21/07/19, avec la fermeture de l'usine de savon ;

Qu'après le mail de Unilever du 05/06/19 , informant Marka sécurité de son intention d'arrêter son usine le 30/06/19, des discussions ont été engagées par les parties.

Qu'à l'issue de ces discussions, les deux parties se sont entendues sur une rupture du contrat de prestation de service, d'accord commun, avec certaines conditions au nombre de deux : Il s'agit de la date de la rupture et de l'indemnisation à verser aux agents mis à la disposition de la société Unilever Niger ;

Que c'est ainsi que, d'accord commun, la date du 21/07/19 a été arrêtée pour la fermeture de l'usine de savon avec le versement de trois mois de salaire à chacun des agents temporaires, sans les frais de gestion, que l'accord commun sur la rupture du contrat de prestation de service issu des discussions, n'a malheureusement pas été mis par écrit, mais il est corroboré par les pièces qui sont versées au dossier par Marka sécurité elle-même et Unilever ;Qu' Il s'agit :

D'UNE PART, de la facture n°080/CR/MSS/07/19 du 18/07/19. Cette facture émise le 18/07/19 est assez expressive de l'accord commun des parties. Elle a non seulement pour objet, l'indemnisation des agents temporaires au nombre de quarante (40), mais mieux cette indemnisation porte sur trois mois de salaire à chacun d'eux ;

D'AUTRE PART, de l'ordre de virement émis par Unilever le 25/07/19 en faveur de Marka société ;

Que cet ordre de virement a été émis en règlement des deux factures émises par Marka sécurité le 18/07/19, tel qu'il ressort du motif du virement inscrit sur l'ordre ;

Que ces deux factures représentent pour la première, celle de la prestation de service des agents temporaires au titre du mois de juillet 2019 (pour rappel parce que la rupture d'accord commun est intervenue le 21/07/19 et non pas unilatéralement le 30/06/19) et pour la deuxième, celle de l'indemnisation des agents temporaires ;

Attendu que selon Unilever Niger, juridiquement, une indemnisation vise à réparer un préjudice ; qu'en dépit du fait qu'aucun accord écrit matérialisant l'accord commun des deux parties pour la rupture du contrat de prestation de service, n'est versé au dossier, la facture n°080/CR/MSS/07/19 du 18/07/19 émise par Marka sécurité et l'ordre de règlement en date du 25/07/19 donné par Unilever en faveur de Marka sécurité, constituent des présomptions et un commencement de preuve par écrit, conformément aux articles 1353 et 1347 du code civil, qu'en conséquence de tout ce qui précède, elle demande au Tribunal de céans de débouter la société Marka sécurité de sa demande comme non fondée ;

Attendu que la société Unilever niger soutient ensuite le rejet de la demande de la société marka sécurité relativement à la violation de la confidentialité ;que selon elle, Marka sécurité cite maladroitement l'article 13 du contrat pour prétendre qu'Unilever aurait violé une obligation de confidentialité ;qu'elle accuse Unilever

d'avoir informé les agents temporaires mis à sa disposition, qu'elle leur a versé un bonus ; que pour toute preuve de cette allégation, elle se contente simplement de verser au dossier un PV de constat au terme duquel, un huissier constate que le sieur Adam GamatchéTonko de la société Unilever et le sieur Kassoum Abdoulaye, Directeur Général de Marka sécurité, ont échangé des appels ; que selon elle, Marka sécurité devrait savoir que la preuve d'un appel, n'est pas la preuve de l'objet de l'appel ; Que Marka sécurité n'ignore pas que la charge de la preuve appartient à celui qui allègue un fait, elle doit rapporter la transcription de cet appel, à défaut, son accusation est sans fondement ;

Que mieux, au cas même où Marka rapporterait la preuve que Unilever a Informé ses agents temporaires qu'elle leur a versé un bonus, il est important de relever d'une part, que lesdits agents, ne sont pas des tiers à ce contrat, en ce sens, que le contrat régit leur relation de travail ; que d'autre part, l'information que Marka sécurité accuse Unilever d'avoir divulguée concerne l'indemnisation des agents temporaires, qui travaillent pour elle dans son usine de savon ; Que cette information n'a aucun caractère secret, bien au contraire, elle concerne directement les agents temporaires, qui sont les bénéficiaires de cette indemnisation suite à l'arrêt de l'usine de savon de Unilever ;

Attendu que la société Unilever Niger soutient le rejet de la demande de la société Marka sécurité relativement à une éventuelle ingérence dans la gestion de Marka sécurité, que selon elle, s'il est vrai qu'aux termes de l'article 9-3 du contrat de prestation de service, l'exercice temporaire du pouvoir de direction par Unilever sur le personnel mis à sa disposition ne crée aucune relation de travail directe entre eux, et ne fait pas de Unilever un représentant desdits agents, il n'est pas moins vrai que l'indemnisation versée par Unilever entre les mains de Marka sécurité, au titre de la rupture d'accord commun du contrat de prestation de service, est destinée exclusivement aux agents temporaires mis à sa disposition ; que Marka sécurité doit dès lors, reverser intégralement à chacun des agents temporaires qu'elle a mis à la disposition de Unilever les trois mois de salaires convenus à titre d'indemnisation au titre de la rupture d'accord commun du contrat de prestation de service ; qu'à défaut de reverser l'intégralité desdits montants à chacun des agents temporaires, Unilever est bien fondé, à en réclamer la restitution ;

Attendu que la société Unilever soutient enfin le rejet de la demande de réparation formulée par la société Marka sécurité ; que selon elle, les demandes de réparation de Marka sécurité sont irréalistes, fantaisistes et dénuées de tout fondement ; que l'article 1147 du code civil invoqué par Marka sécurité pour fonder sa demande de réparation ne saurait recevoir application en l'espèce, pour la simple raison qu'aucune inexécution, à fortiori fautive ne saurait être imputée à Unilever, qu'en tout état de cause, Marka sécurité ne relève pas l'inexécution qu'elle reproche à

Unilever d'une part ; que d'autre part, l'éventuelle responsabilité de Unilever ne saurait être engagée que sur le fondement de l'article 1382 du code civil aux termes duquel « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* », que pour cela, non seulement Marka sécurité doit prouver la faute commise par Unilever dans la rupture, mais ensuite prouver le dommage qu'elle a subi et enfin démontrer le lien de cause à effet entre le dommage et la faute ; qu' en l'espèce, aucune de ces conditions au demeurant cumulatives n'est remplie ; que tout d'abord, aucune faute ne peut être reprochée à Unilever dans la rupture parce que la rupture est intervenue le 21/07/19, d'accord commun entre les parties et elle a exécuté l'accord en procédant au règlement de ce qui a été convenu, qu'ensuite, Unilever ayant exécuté l'accord convenu, Marka sécurité ne peut exciper d'un quelconque dommage, résultant de la rupture du contrat de prestation de service ; qu'enfin, le dommage qu'elle prétend avoir subi, est lié à son assignation devant le Tribunal du Travail par les agents temporaires mis à la disposition de Unilever ;

Attendu que la société Unilever demande le rejet de la demande liée au manque à gagner né du départ des quarante agents de la société Marka sécurité, que selon elle, Marka sécurité prétend que le départ des 40 agents temporaires lui aurait coûté 200.000.000 Fcfa de manque à gagner, mais elle ne verse dans le dossier aucune pièce pour étayer ce manque à gagner et qu'il est surtout lié au départ des 40 agents ; que mieux, Unilever n'est pas responsable du départ de ses 40 agents , Marka sécurité en porte seule la pleine et entière responsabilité, pour avoir voulu les gruger, en ne leur reversant pas le bonus de trois mois qu'elle a perçu d'Unilever au titre de la rupture du contrat de prestation de service sur la base de laquelle, les 40 agents étaient mis à sa disposition ;

Attendu que la société Unilever a formulé une demande reconventionnelle pour non seulement demander le remboursement des mois de salaire versés aux agents temporaires mis à sa disposition, mais aussi la condamnation de la société Marka sécurité à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure malicieuse et vexatoire ;

DISCUSSION :

En la forme :

Sur l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la société Unilever Niger :

Attendu que la société Unilever Niger demande au Tribunal de céans de déclarer nulle, l'assignation de la société Marka sécurité et services ; qu'elle soutient à l'appui de sa demande que l'assignation de la société Marka sécurité ne porte aucune

mention des pièces sur lesquelles elle fonde ses demandes ; que dès lors elle ne satisfait pas aux exigences de l'article 435 du code de procédure civile qui dispose que « L'assignation contient à peine de nullité....

- L'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. » ;

Mais attendu que la société Unilever ne prouve pas en quoi le non respect de cette formalité lui fait grief, qu'il y'a lieu de rejeter sa demande ;

Sur la recevabilité de l'action de la société Marka sécurité et services :

Attendu que l'action de la société Marka sécurité est intervenue dans les formes prévues par la loi, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Sur la demande reconventionnelle de la société Unilever Niger :

Attendu que la société Unilever Niger a introduit une demande reconventionnelle, cette demande est intervenue dans les formes prévues par la loi, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Au fond :

Sur la rupture du contrat :

Attendu que la société Marka sécurité demande au tribunal de céans de dire et juger que la société Unilever est responsable de la rupture abusive du contrat commercial liant les deux parties ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces du dossier que la société Unilever a certes annoncé, dans un premier temps, unilatéralement, la fin du contrat la liant à la demanderesse sans respecter le délai de préavis prévu par le contrat ;qu'à la fin, les deux parties avaient engagé des discussions pour convenir des conditions de la rupture du contrat, notamment la date et l'indemnisation a versé aux agents mis à la disposition de la défenderesse ;

Attendu que dans ces conditions, la rupture du contrat intervenue suite à un accord de volonté des deux parties ne peut être considérée comme abusive par l'une des deux parties après avoir perçu l'indemnisation prévue à cet effet ; qu' au regard de ce qui précède, il y'a lieu de dire et juger que la rupture du contrat n'est pas abusive car intervenue d'accord parties ;

Sur la violation des clauses de confidentialité :

Attendu que la société Marka sécurité et services demande au Tribunal de céans de constater que la société Unilever a violé les dispositions des articles 1134 du code civil,9 et 13 du contrat liant les deux parties, en ce qu'elle a révélé aux agents mis à sa disposition , les clauses de l'accord trouvé pour mettre fin au contrat ;

Attendu que l'article 9-3 du contrat dispose que « L'exercice temporaire du pouvoir de direction par Unilever sur le personnel temporaire mis à sa disposition par le prestataire ne crée en aucun cas une relation de travail directe, ni une représentation entre Unilever et lesdits travailleurs. » ;

Que l'article 13 précise que « Il est convenu d'accord parties, qu'aussi bien ,pendant la durée du contrat, qu'après son expiration, pour quelque cause que ce soit, les parties s'obligent à ne publier, révéler ou communiquer à des tiers, aucune information, technique ou procédé de fabrication, de promotion ou de

commercialisation expérimentés par les parties contractantes, et plus généralement toutes informations afférentes à l'exécution de la mission. » ;

Attendu qu'en dépit de ces dispositions, la société Unilever a porté à la connaissance des agents temporaires mis à sa disposition, le contenu de l'accord trouvé pour mettre fin au contrat, alors même qu'il lui est interdit d'avoir une relation de travail directe avec lesdits agents ; qu'en allant jusqu'à interférer dans le fonctionnement de sa contractante, la société Unilever, a violé les dispositions précitées ;

Sur le manque à gagner :

Attendu que la société Marka sécurité et services demande au tribunal de céans de condamner la société Unilever à lui payer la somme de deux cent millions (200.000.000) FCFA, représentant le manque à gagner du à la démission de ses quarante (40) agents, par la faute de la société Unilever ;

Attendu que s'il est constant que le départ desdits agents est la conséquence des agissements de la société Unilever, il n'en demeure pas moins que la demanderesse ne justifie un tel manque à gagner ;

Que dès lors le tribunal ne disposant pas d'éléments pour apprécier, la demande ne saurait prospérer ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que la société Marka sécurités demande au tribunal de céans de condamner la société Unilever Niger à lui payer la somme de cent millions à titre de dommages et intérêts ;

Mais attendu que cette demande est exorbitante y égard au préjudice qu'elle a subi, qu'il y'a lieu de condamner Unilever Niger à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur la demande reconventionnelle de la société Unilever Niger :

Attendu que la société Unilever Niger a formulé une demande reconventionnelle qu'elle demande au tribunal de céans de condamner la société Marka sécurité à lui reverser la somme de 8.544.483 FCFA, que selon elle, cette dernière détient illégalement par devers elle ladite somme qui est pourtant destiné aux agents temporaires, que d'autre part, la procédure de la société Marka sécurité est abusive et vexatoire ;

Mais attendu que la somme de 8.544.483 FCFA réclamée par la société Unilever Niger a été versée à la société Marka sécurité suite à un accord pour mettre fin au contrat, que sa gestion relève des questions internes à la société Marka sécurité, que s'il y'a manquement, il appartient aux victimes d'utiliser les voies de droit pour avoir réparation, qu'en tout état de cause, la société Unilever Niger n'a aucune qualité pour agir en lieu et place de ces dernières ;

Attendu d'autre part que la demande en réparation pour procédure abusive et vexatoire ne saurait prospérer dès lors que l'action de la demanderesse est fondée

en droit ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que la société Marka sécurité et services, demande au tribunal de céans d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

Attendu que dans le cas d'espèce, l'exécution provisoire est de droit en application de l'article 51 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, qu'il y'a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens :

Attendu que la société Unilever a succombé à l'action, qu'il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

En la forme :

- Reçoit la société Marka sécurité et services en son action régulière en la forme ;
- Reçoit la société Unilever en sa demande reconventionnelle ;

Au fond :

- Dit que la rupture du contrat n'est pas abusive car intervenue d'accord parties ;
- Constata que la société Unilever a violé les clauses de confidentialité dans l'exécution du contrat ;
- La condamne en conséquence à payer à la société Marka sécurité et services la somme de dix millions (10.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Rejette la demande reconventionnelle de la société Unilever Niger ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Avise les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la présente décision, par dépôt d'acte de pourvoi auprès du greffier en chef du Tribunal de céans.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 27 Mai 2020

LE GREFFIER EN CHEF

|